

PRECTURE DU MORBIHAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

ARRETE

Portant approbation des modification et suspension
de la servitude de passage des piétons le long du littoral
aux lieux-dits BELURE, KERNOEL, LE PENHER et MECHIA et instituant une
servitude de passage des piétons transversale au rivage au lieu-dit
Pointe de LIOUSE sur la commune de L'ILE d'ARZ

LE PREFET DU MORBIHAN

Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles
L 160-6 à L 160-8 et R 160-8 à R 160-33,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité
publique et notamment les articles R 11-4 et suivants, sous
réserve des dispositions particulières édictées aux articles
R 160-18 et R 160-19 du Code de l'Urbanisme.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 Septembre 1992
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur les
modification et suspension de la servitude de passage des
piétons le long du littoral, aux lieux-dits BELURE, KERNOEL,
LE PENHER et MECHIA, et sur l'institution de la servitude de
passage des piétons transversale au rivage au lieu-dit la
Pointe de LIOUSE.

Vu le rapport de l'enquête publique à laquelle il a
été procédé du 17 Septembre au 2 Octobre 1992.

et les conclusions du Commissaire-Enquêteur,

Vu la délibération du 27 Novembre 1992 du Conseil Municipal de l'ILE d'ARZ,

Vu les pièces du dossier, et notamment la notice explicative, transmises par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement motivant les modification et suspension du tracé de droit de la servitude de passage des piétons et l'institution d'une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur différents points de la commune de l'ILE d'ARZ.

Considérant que le tracé ou les caractéristiques de la servitude peuvent être modifiées afin d'assurer, compte tenu notamment de la présence d'obstacles de toute nature, la continuité du cheminement des piétons ou leur libre accès au rivage de la mer

Qu'ainsi il y a lieu de modifier le tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de l'ILE d'ARZ, aux lieux-dits BELURE, KERNOEL, LE PENHER et MECHIA, comme le prévoient le plan et la notice explicative annexés au présent arrêté, aux fins d'assurer la continuité du cheminement des piétons compte tenu de la configuration du littoral et de la présence de plusieurs bâtiments à usage d'habitation édifiés avant le 1er Janvier 1976 à moins de 15 mètres du littoral.

Considérant que la servitude de passage des piétons peut être suspendue à titre exceptionnel en application de l'article L 160-6-b du Code de l'Urbanisme. Qu'ainsi, il y a lieu de suspendre la servitude de passage des piétons sur les parcelles 107 et 108 bordant l'étang du Moulin au lieu-dit MECHIA en raison de la nature humide du terrain.

Considérant qu'une servitude de passage des piétons transversale au rivage, peut être instituée sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants afin de relier la voirie publique au rivage de la mer, qu'ainsi il y a lieu d'instituer une servitude de passage pour piétons transversale au rivage sur la commune de l'ILE d'ARZ, au lieu-dit la Pointe de LIOUSE, comme le prévoient le plan et la notice explicative ci-annexés afin de faciliter l'accès des piétons à la côte et à la servitude de passage établie par l'arrêté préfectoral du 28 Novembre 1986 le long de cette côte.

ARRETE

Article 1er

Sont approuvées les modification et suspension du tracé de la servitude de passage des piétons le long du littoral de la commune de l'ILE d'ARZ, telles qu'elles figurent aux plans annexés au présent arrêté.

Article 2

Est approuvée la servitude de passage des piétons, transversale au rivage, instituée sur un chemin existant et telle qu'elle figure au plan annexé au présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture :

- à la Mairie de l'ILE d'ARZ
- à la Direction Départementale de l'Equipement,
- à la Préfecture du Morbihan,

Article 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire de l'ILE d'ARZ, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- 1) Monsieur le Ministre de l'Intérieur (Direction Générale des Collectivités Locales),
- 2) Monsieur le Ministre de l'Equipement et du Logement (Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme),
- 3) Monsieur le Secrétaire d'Etat à la Mer (Direction des Ports et de la Navigation Maritime),
- 4) Monsieur le Maire de l'ILE d'ARZ
- 5) Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement
- 6) Monsieur le Directeur des Services Fiscaux

Vannes, le 24 DEC. 1992

LE PREFET


Jean-René GARNIER